

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2440
DATE DE LA DÉCISION : 20160912
DATE DE L'AUDIENCE : 20160912 à Québec et Chicoutimi
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 408016
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Dynamitage Express inc.
NIR : R-046930-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Dynamitage Express inc., présente le 16 août 2016 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant:

- 1) CHEVROLET de l'année 2013 dont le numéro de série est le 1GC5K0CG5DZ123593et dont le numéro d'immatriculation est FJA4161-9

[3] Dynamitage Express inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (368705).

[4] Afin de vérifier si la présente demande n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à cette entreprise. La demanderesse et Les entreprises Jacques Dufour & fils inc. sont convoquées à une audience publique tenue le 8 septembre 2016. Elles sont présentes et non représentées par un avocat.

[5] Maxime Dufour, administrateur de Dynamitage Express inc., déclare que l'entreprise a cessé ses activités et n'entend plus exploiter ni posséder de véhicules lourds. Elle a fait faillite.

[6] Tous ses véhicules lourds à l'exception de celui décrit au paragraphe [2] ont été cédés au syndic de faillite, Raymond Chabot inc., syndic. Ce dernier ayant été nommé pour agir à titre de séquestre aux biens de Dynamitage Express inc. par un jugement de la Cour supérieure du 19 avril 2016, portant le numéro 150-11-004339-164¹.

[1] Les entreprises Jacques Dufour & fils inc. entend acquérir le véhicule lourd. Jean Dufour qui détient une procuration signée par Gilles Dufour, président de l'acquéreur, lui permettant de la représenter, le confirme lors de l'audition.

[7] Les entreprises Jacques Dufour & fils inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-006902-2). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[8] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[11] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

¹ Décisions : 2016 QCCTQ 1573 (7 juin 2016) et 2016 QCCTQ 1836 (5 juillet 2016).

² RLRQ, c. P-30.3.

[12] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Dynamitage Express inc. à l'application de la *Loi*.

[13] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[14] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[15] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Dynamitage Express inc.

CONCLUSION

[16] Le dossier contient toutes les informations requises et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Dynamitage Express inc. de transférer à Les entreprise Jacques Dufour & fils inc., le véhicule lourd suivant :

- CHEVROLET de l'année 2013 dont le numéro de série est le 1GC5K0CG5DZ123593et dont le numéro d'immatriculation est FJA4161-9.

Christian Jobin,
Membre de la Commission